

**Recours introduit le 20 novembre 2009 —
Whitehead/Banque centrale européenne**

(Affaire F-98/09)

(2010/C 24/157)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sarah Whitehead (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

Le recours est dirigé contre la décision du 8 janvier 2009 accordant à la requérante, au titre de l'«Annual Salary & Bonus Review» (ci-après, l'«ASBR») (la révision annuelle des salaires et des primes) pour l'année 2008, l'augmentation de salaire de deux points perçue le 15 janvier 2009, et le bulletin de rémunération du 15 janvier 2009 consécutif à cette décision.

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne du 8 janvier 2009 concernant la révision annuelle des salaires et des primes de la requérante au titre de l'année 2008, notifiée le 13 ou le 14 janvier 2009 (durant l'absence de l'intéressée);
- annuler le bulletin de rémunération de la requérante du 15 janvier 2009, consécutif à cette décision;
- en conséquence, condamner la Banque centrale européenne au paiement du montant de son salaire représentant la différence entre la somme contestée et le montant qui aurait dû lui être attribué au titre de l'ASBR pour l'année 2008, à compter du 15 janvier 2009 jusqu'au complet paiement, majoré des intérêts de retard au taux de prêt marginal fixé par la Banque centrale européenne au cours de la période de retard de paiement et augmenté de trois points;

- si l'organisation d'une nouvelle procédure de révision annuelle des salaires et des primes pour l'année 2008 devait engendrer des difficultés excessives, condamner la Banque centrale européenne à lui octroyer, à titre de réparation du préjudice matériel subi, une indemnité d'un montant équivalent à trois points de salaire;
- en tout état de cause, condamner la Banque centrale européenne à l'indemnisation du préjudice moral subi, évalué *ex aequo et bono* à la somme de 10 000 euros;
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 17
septembre 2009 — Callewaert/Commission**

(Affaire F-28/05) ⁽¹⁾

(2010/C 24/158)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 193 du 6.8.2005, p. 29 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-192/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005)

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 30
novembre 2009 Moschonaki/Fondation européenne pour
l'amélioration des conditions de vie et de travail (FEACVT)**

(Affaire F-10/09) ⁽¹⁾

(2010/C 24/159)

Langue de procédure: le français

Le président de la Première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 82 du 4.4.2009, p. 37.